

## 1. DEFINITIONS

En complément des définitions des Conditions Générales, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions particulières, auront la signification qui suit :

« **Abonné** », « **Utilisateur** » ou « **Client Final** » désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Usager qui utilise le présent service.

« **Accord local de cofinancement** » désigne l'accord cosigné entre l'Usager et le Fournisseur suite à réception de la Demande de cofinancement par le Fournisseur.

« **Appel au cofinancement** » désigne le set documentaire envoyé par l'Usager au Fournisseur sous format papier ou électronique par lequel le Fournisseur déclare son intention de déployer et appelle les Opérateurs Commerciaux à cofinancer la construction dans les conditions décrites aux présentes. L'Appel au cofinancement délimite la Zone de cofinancement.

« **Avis de mise à disposition du service** » désigne toute notification de la mise à disposition du service par le Fournisseur à l'Usager, sous format papier ou électronique.

« **Boîtier d'étage** » ou « **BE** » est synonyme de « Point de Branchement Opérateur » pour une habitation multiple raccordée par du génie civil.

« **Câblage d'immeuble** » désigne un ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques du Fournisseur raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement Optique desservant un Immeuble FTTH,
- des Points de Branchement Optique desservant cet Immeuble FTTH.

« **Câblage de sites** » désigne un Câblage d'immeuble ou un Câblage de zone pavillonnaire.

« **Câblage de zone pavillonnaire** » désigne un ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques du Fournisseur raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement Optique desservant un ensemble de Pavillons FTTH situés sur une même Zone arrière du PM,
- des Points de Branchement Optique desservant ces Pavillons FTTH.

« **Câblage FTTH** » désigne l'ensemble des fibres, câbles, matériels et locaux techniques entre le PM et le PTO.

« **Commande** » désigne toute commande sous format papier ou électronique échangée entre le Fournisseur et l'Usager d'une composante du Service. Aucune Commande ne modifiera les présentes Conditions Particulières et / ou les Conditions Générales qui ne pourront être modifiées que par voie d'avenant signé par les deux Parties. Une Demande de cofinancement ou un Accord local de cofinancement sont des Commandes.

« **Consultation** » désigne la consultation technique préalable sur le découpage géographique d'un Lot FTTH.

« **Contrat** » ou « **Contrat FTTH Passif** » désigne le présent contrat conclu entre l'Usager et le Fournisseur pour la fourniture de Lignes FTTH Passives.

« **Contrat de Prestation** » désigne le contrat signé entre l'Usager et le Fournisseur pour la réalisation du brassage au PM et du raccordement des Locaux FTTH par l'Usager pour le compte du Fournisseur.

« **Convention** » désigne le contrat établi entre un Gestionnaire d'Immeuble et le Fournisseur qui détaille l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, à l'exploitation et au maintien en condition opérationnelle du Câblage FTTH dans l'Immeuble FTTH dont le Gestionnaire d'Immeuble assure la gestion.

« **Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio*** » désigne la date avant laquelle, si sa Commande parvient au Fournisseur, l'Usager peut bénéficier de la remise *ab initio*.

« **Date de Début du Service** » désigne la date utilisée comme date de début de facturation du Service.

« **Demande de cofinancement** » désigne la Commande dans le cas d'une demande de cofinancement.

« **Desserte interne** » désigne la portion du Raccordement FTTH Passif entre la PTO et la limite de domaine privé.

« **Droit à restitution** » désigne les droits conférés à l'Usager lors de l'activation d'une Ligne FTTH passive.

« **Droit de suite** » désigne la rémunération partielle du financement de l'Infrastructure de réseau FTTH cofinancée par l'Usager dans le cadre des offres de cofinancement *ab initio* ou *a posteriori*. Cette rémunération a pour cause le cofinancement par un nouvel Usager du Câblage FTTH.

« **Droit d'Usage Spécifique** » désigne le droit conféré à l'Usager sur le Câblage FTTH par la souscription d'une Tranche, tel que décrit en alinéa 6.3. Ce droit est commercialisé par Tranche conformément aux conditions décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive.

« **Faute Spécifique** » : a le sens qui lui est donné à l'article 21.4.

« **Fournisseur** » ou « **Opérateur d'Immeuble** » désigne, (i) dans le cadre des délégations de service public, la société titulaire de la délégation de service public ou Axione et (ii) dans le cadre des contrats de partenariat, la collectivité cocontractante. Il est précisé que lorsqu'Axione n'est pas le Fournisseur, celle-ci bénéficie, selon les cas, d'un mandat de signature, d'un mandat de facturation, voire d'un mandat d'encaissement.

« **Frontal Opérateur FTTH** » désigne l'outil qui permet d'échanger des informations sur les PM et de prendre des commandes.

« **FTTH** » (Fiber To The Home) désigne la liaison par fibre optique jusqu'au foyer du Client Final.

« **Gestionnaire d'Immeuble** » désigne la personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux).

« **Hausse de prix exceptionnelle** » désigne une hausse de prix qui va au-delà des mécanismes de variation et d'indexation prévus par le Contrat. Les critères de qualification d'une Hausse de prix exceptionnelle sont détaillés en 19.2.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrées.

« **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel le Fournisseur a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un Câblage FTTH.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **Ligne FTTH passive** » désigne une liaison passive continue en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Local FTTH.

« **Local FTTH (Locaux FTTH)** » désigne le logement ou le local professionnel d'un Client Final réel ou potentiel situé dans un Immeuble FTTH ou dans un Pavillon FTTH.

« **Logement Couvert** » désigne tout logement ou local professionnel situé sur la Zone arrière d'un PM.

« **Logement Raccordable** » désigne tout logement ou local professionnel accessible depuis un Câblage de sites.

« **Lot FTTH** » désigne une partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle le Fournisseur a prévu de déployer un Câblage FTTH.

« **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » désigne le site qui héberge l'équipement d'accès actif d'un Usager. Ce site peut être, entre autre cas, un PM-NRO. Il est la propriété du Fournisseur.

« **NRO-PON** » désigne les NRO dans lesquels sont livrées les lignes d'accès collectées par l'offre de collecte PON par la technologie PON. Un site NRO-PON peut héberger la fonction Point de Mutualisation (PM). Dans ce cas l'offre de collecte PON n'est pas nécessaire.

« **NRO-PTP** » désigne les NRO dans lesquels sont livrées les lignes d'accès collectées par l'offre de collecte PTP en fibre optique point à point. Un site NRO-PTP peut héberger la fonction Point de Mutualisation (PM). Dans ce cas l'offre de collecte PTP n'est pas nécessaire.

« **Opérateur Commercial (OC)** » désigne un opérateur FTTH qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un Site FTTH.

« **Opérateur d'Immeuble (OI)** » : au sens de l'ARCEP, désigne l'opérateur qui installe un Câblage FTTH permettant d'offrir aux occupants d'un Site FTTH un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent Contrat il s'agit du Fournisseur.

« **Outil de Gestion des Incidents** » désigne l'outil mis à disposition de l'Usager par le Fournisseur qui permet de signaler des dysfonctionnements.

« **Outil d'Éligibilité** » désigne l'outil qui permet de vérifier l'éligibilité d'une adresse au Service.

« **Pavillon FTTH** » désigne un bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour lequel le Fournisseur a installé une ligne FTTH. Un Pavillon FTTH n'est pas un Immeuble FTTH.

« **Plaque** » désigne tout ou partie du Réseau FTTH du Fournisseur. Les conditions contractuelles et tarifaires peuvent varier selon la Plaque considérée.

« **Plan tarifaire** » désigne les modalités tarifaires définies pour l'ensemble du Service et détaillées dans une Annexe du Contrat. A chaque Zone de cofinancement est associé un Plan tarifaire.

« **Point d'aboutement (PA)** » point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil à proximité des Logements Couverts ; il permet le raccordement du Câblage de sites au Réseau de distribution.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » désigne le boîtier auquel le logement ou le local professionnel du Client Final doit être raccordé pour la mise en service des offres de l'Usager. Synonyme de Boîtier d'étage.

« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » désigne le point sur lequel les liens fibre optiques de la boucle locale optique sont concentrés pour être livrés au Client s'il y est hébergé ou collectés via une offre de collecte pour une livraison au NRO.

« **Point de Présence (POP)** » : site où le Fournisseur est présent. C'est le dernier site de transmission actif propre au Fournisseur avant le point terminal sur le réseau du Fournisseur pour écouler les flux gérés par l'Usager.

« **Point de Terminaison Optique** » ou « **PTO** » désigne la limite de séparation entre le raccordement au PBO et l'installation privative du Client

Final. Le PTO est situé dans l'habitation ou le local professionnel du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises.

« **Prise Activée** » désigne un Logement Raccordable qui a fait l'objet d'une Commande de mise en service par l'Usager (Commande de raccordement du Local FTTH et/ou Commande de brassage au PM) et qui n'ont pas fait l'objet d'une résiliation.

« **Prise Raccordée** » est considéré comme « raccordée » tout logement ou local professionnel équipé d'un PTO.

« **Raccordement FTTH Passif** » désigne un raccordement du Local FTTH techniquement compatible avec les recommandations techniques du Service. Ce raccordement va du PBO jusqu'à la PTO comprise. Cette définition est valable quel que soit le mode de raccordement du Site FTTH (génie civil, appui aérien, boîtier en façade).

« **Réseau de distribution** » désigne l'ensemble de câbles de fibre optique du Fournisseur situés entre un Point de Mutualisation et les PA de la Zone arrière du PM.

« **Réseau FTTH** » désigne l'ensemble des Plaques exploitées par le Fournisseur. Le Réseau FTTH peut être constitué d'une ou plusieurs Plaques.

« **Service** » ou « **Offre FTTH Passive** » désigne l'accès au Câblage FTTH fourni par le Fournisseur à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.

« **Site FTTH** » désigne un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH.

« **Taux de cofinancement** » désigne le pourcentage obtenu en multipliant la taille d'une Tranche (en %) par le nombre de Tranches commandées par l'Usager.

« **Tranche** » désigne la souscription minimale qui peut être commandée par l'Usager pour un cofinancement, conformément aux dispositions de l'« Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ». La souscription d'une Tranche confère à l'Usager un Droit d'Usage Spécifique sur le Câblage FTTH.

« **Usager** » ou « **Opérateur Commercial** » ou « **Client** » désigne tout opérateur ayant signé une convention d'accès au réseau FTTH avec le Fournisseur.

« **Usager Tiers** » désigne tout opérateur ayant signé une convention d'accès au réseau FTTH avec le Fournisseur ou avec Axione, Axione agissant au nom et pour le compte du Fournisseur qui n'est pas l'Usager.

« **Zone de cofinancement** » désigne un ensemble de communes sur lesquelles le Fournisseur émet un Appel au cofinancement. C'est le périmètre sur lequel l'Usager peut cofinancer la construction du Câblage FTTH, il est délimité par l'information d'intention de déploiement (cf Annexe 6.D).

« **Zone Arrière de PM** » désigne l'ensemble des logements ou locaux professionnels bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce PM.

## 2. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'offre FTTH Passive optique s'adresse à des Usagers, déclarés au titre de l'article L33.1 du Code des postes et communications électroniques. Elle a pour finalité la fourniture et la maintenance d'accès à l'infrastructure mutualisée FTTH du Fournisseur en mode passif dans les immeubles bâtis à usage résidentiel, professionnel ou mixte en vue de desservir un Client Final. Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Fournisseur assure au Client la fourniture et la maintenance de l'Offre. Sa fourniture donne lieu à la signature des Conditions Particulières.

## 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat « Offre FTTH passive », se décompose en un contrat cadre et plusieurs contrats d'application.

Le Contrat « Offre FTTH passive », se compose des documents suivants. Etant entendu qu'en cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, les documents ci-dessous prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- Les Commandes de Lignes FTTH Passives,
- les présentes Conditions Particulières,
- les Annexes aux Conditions Particulières,
- Les Conditions Générales du service.

Les Annexes aux Conditions Particulières se décomposent comme suit :

- L'Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive
- L'Annexe 1.A – Pénalités
- L'Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense).
- L'Annexe 3.A – Description des flux de données SI – éligibilité
- L'Annexe 3.B – Description des flux de données SI – PDC
- L'Annexe 3.C – Description des flux de données SI – SAV
- L'Annexe 3.C' – Flux Inter-opérateur SAV FTTH
- L'Annexe 3.D – Description des flux de données SI – MAD Accès.
- L'Annexe 4 – Bons de commande - Offre FTTH passive.
- L'Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service.
- L'Annexe 6.A – Modèle de courrier d'Appel au cofinancement des opérateurs pour cofinancement *ab initio* des Câblages FTTH.
- L'Annexe 6.B – Modèle de formulaire de Demande de cofinancement.
- L'Annexe 6.C – *Non utilisé.*
- L'Annexe 6.D – Modèle d'information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH.
- L'Annexe 7 – Conditions liées au service d'Hébergement.
- L'Annexe 8 – Matrice des contacts.
- L'Annexe 9.A – Modèle de courrier - Information au cessionnaire de la DSP de l'existence et des caractéristiques du Droit d'Usage Spécifique de l'opérateur <X>.
- L'Annexe 9.B – Modèle de courrier - Information aux propriétaires et syndics de l'existence et des caractéristiques du Droit d'Usage Spécifique de l'opérateur <X>.
- L'Annexe 9.C – Modèle de courrier - Information aux tiers de l'existence et des caractéristiques du Droit d'Usage Spécifique de l'opérateur <X>.

L'ensemble de ces documents est remis à l'Usager lors de la signature des Conditions Particulières.

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, toutes correspondances ou propositions entre lesdites Parties, antérieurs à sa signature et ayant le même objet.

## 4. DATE D'EFFET – DUREE DU CONTRAT

### 4.1. Date d'effet

Sauf cas expressément prévu aux présentes, le Contrat prend effet à compter du jour de la signature des présentes Conditions Particulières par les deux Parties.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

Les Commandes prennent effet dans les conditions décrites aux paragraphes qui s'y rapportent.

### 4.2. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet.

Les Commandes conclues au titre du contrat cadre sont conclues pour une durée précisée aux paragraphes qui s'y rapportent.

Les modalités de résiliation du Contrat figurent à l'article Résiliation.

## 5. DESCRIPTION DE L'OFFRE

Les présentes Conditions Particulières s'appliquent à l'Offre FTTH passive. Cette offre se décompose en plusieurs composantes :

- une composante « **Boucle Locale Optique** » qui consiste en la fourniture d'une connectivité optique monofibre non exclusive (partagée entre les différents opérateurs clients de l'offre) entre le PTO et le PM,
- une composante « **Raccordement direct au PM** » qui fournit la possibilité à l'Usager de s'interconnecter directement au PM,
- une composante « **Collecte** », qui met à disposition une liaison mono-fibre (collecte PON) ou une liaison multi-fibres (collecte PTP) entre le PM et le point de livraison distant à l'Usager, afin de permettre à ce dernier d'assurer une collecte passive distante de ses Lignes FTTH Passives,
- 2 options techniques et tarifaires pour la collecte :
  1. **Collecte PON.** L'Usager héberge son splitter dans le PM et multiplexe ses accès fibre sur une fibre optique de collecte.
  2. **Collecte PTP.** L'Usager remonte ses accès fibre à raison d'une fibre de collecte pour un accès fibre.
- une composante « **Transport FTTH** » qui consiste en la fourniture à l'Usager d'une paire de fibres optiques pour lui permettre d'interconnecter son équipement de réseau hébergé au NRO ou au PM avec son POP,
- Une composante « **Hébergement** ». C'est la mise à disposition de l'Usager d'un espace d'hébergement énergisé ou non afin d'héberger ses équipements. L'hébergement au PM permet à l'Usager d'installer son splitter (PON) ou son module de brassage,
- La maintenance de **chaque composante**, souscrite de manière concomitante et indissociable.

La souscription à la composante « Boucle Locale Optique » est un prérequis nécessaire à la souscription de toute autre composante du Service.

### 5.1. Boucle Locale Optique

L'offre de Boucle Locale Optique est composée de plusieurs prestations :

- La mise à disposition des Câblages FTTH selon les modalités prévues dans le Contrat.
- La réalisation des prestations de mise en service d'un Abonné (brassage au PM).
- La réalisation des raccordements des Locaux FTTH des Abonnés.

#### 5.1.1. Mise à disposition des Câblages FTTH

La mise à disposition des Câblages FTTH peut être souscrite selon deux modalités :

- Dans le cadre d'un cofinancement des Câblages FTTH,
- Par location de Lignes FTTH Passives.

Les caractéristiques de l'offre de cofinancement et de l'offre de location de Ligne FTTH sont détaillées dans les paragraphes qui s'y rapportent.

#### 5.1.2. Mise en service d'une Ligne FTTH Passive

Cette prestation consiste en la création d'une continuité optique entre le PTO et le PM. Deux sous-prestations techniques sont nécessaires :

- Le brassage de la Ligne FTTH Passive au PM,

- La réalisation d'un Raccordement FTTH Passif si le Local FTTH n'en est pas déjà équipé.

#### 5.1.2.1. Réalisation des Raccordements FTTH Passif

Une alternative est proposée à l'Usager pour la réalisation du Raccordement FTTH Passif :

- Première option: l'Usager réalise lui-même le raccordement: c'est le modèle de la « réalisation des raccordements par l'Usager ».
- Deuxième option : le Fournisseur réalise le raccordement : c'est le modèle de la « réalisation des raccordements par le Fournisseur ».

Ce choix vaut pour l'ensemble des Câblages FTTH de la Boucle Locale Optique d'une Zone de cofinancement.

Si l'Usager opte pour la « réalisation des raccordements d'abonnés par l'Usager », il s'engage à signer le Contrat de Prestation proposé par le Fournisseur et en respecter les conditions.

Le Fournisseur établit en annexe 1 les catégories tarifaires des frais de 1° mise en service de ligne applicables à tous les Opérateurs Commerciaux.

Si l'Usager opte pour la « réalisation des raccordements d'abonnés par le Fournisseur », il devra envoyer la Commande associée au Fournisseur.

#### 5.1.2.2. Réalisation des brassages au PM

Une alternative est proposée à l'Usager pour la réalisation des brassages au PM :

- Première option: l'Usager réalise lui-même le brassage : c'est le modèle de la « réalisation des brassages d'abonnés par l'Usager ».
- Deuxième option : le Fournisseur réalise le brassage : c'est le modèle de la « réalisation des brassages d'abonnés par le Fournisseur ».

Ce choix est exprimé par l'Usager, PM par PM, à l'aide du bon de commande en Annexe 4.

Si l'Usager opte pour la « réalisation des brassages d'abonnés par l'Usager », il s'engage à signer le Contrat de Prestation proposé par le Fournisseur et en respecter les conditions.

Si l'Usager opte pour la « réalisation des brassages d'abonnés par le Fournisseur », il devra envoyer la Commande associée au Fournisseur.

#### 5.1.2.3. Propriété des infrastructures issues des prestations

Quelle que soit l'option de réalisation de la prestation souscrite par l'Usager, le Fournisseur est le propriétaire des raccordements et matériels installés.

#### 5.1.3. Réalisation des mises en service d'Abonné par l'Usager

S'il choisit de réaliser lui-même la prestation de mise en service de ses Lignes FTTH Passives, l'Usager doit signer avec le Fournisseur le Contrat de Prestation proposé par le Fournisseur. Ce contrat de Prestation référencera le présent Contrat.

#### 5.1.4. Maintenance du Service

Le Fournisseur assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTH Passive depuis le PTO jusqu'à son point de livraison à l'Usager, y compris pour le brassage au PM et le raccordement du PTO. La prestation de maintenance est détaillée à l'article [16.2](#).

L'Usager fera son affaire avec le Client Final des problèmes affectant son installation au-delà du PTO.

L'Usager :

- fait son affaire de la relation avec le Client Final notamment de la prise de rendez-vous avec le Client Final et de la fourniture et de

l'installation des équipements terminaux (hors périmètre du présent contrat) nécessaires à la fourniture de son service de communications électroniques auprès du Client Final,

- s'engage à ce que ses équipements ou ceux de ses Clients Finaux, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Fournisseur ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit réseau, ni ne causent aucun préjudice au Fournisseur ou à tout autre utilisateur du réseau du Fournisseur.

En cas de détérioration du Raccordement FTTH Passif de l'Abonné, le Fournisseur pourra réaliser une remise en état du raccordement sur commande de l'Usager et aux frais de ce dernier.

#### 5.1.5. Autres modalités de la Boucle Locale Optique

Les modalités tarifaires de chacune des options sont détaillées en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

#### 5.2. Raccordement direct au PM

L'offre permet à l'Usager de s'interconnecter au PM.

La réalisation du génie civil entre les chambres, la percussion de la chambre 0 du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM sont réalisés par l'Usager. Sur demande de l'Usager, le Fournisseur peut réaliser ces prestations après acceptation du devis par l'Usager.

Pour le cas où la chambre 0 du PM est saturée, le Fournisseur peut sur demande de l'Usager, en créer une à proximité immédiate du PM et réaliser le génie civil d'adduction du PM. L'Usager sera alors redevable des frais de création de ladite chambre 0 mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Usagers viennent par la suite utiliser la chambre.

Ces prestations sont disponibles dans la limite des capacités techniques des sites concernés.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

#### 5.3. Collecte (collecte distante du PM)

L'offre permet à l'Usager de collecter les Prises Raccordées de ses Abonnés sans qu'il s'interconnecte directement au PM. L'Usager peut alors collecter ces prises dans un NRO. A sa demande, l'offre de collecte peut être livrée, après étude de faisabilité, directement dans un ou plusieurs POPs qu'il aura proposés. Cette offre n'est évidemment pas disponible pour un PM hébergé dans un NRO.

Lorsque la collecte est livrée dans un NRO de l'Usager, elle est mise à disposition dans la chambre 0 du Fournisseur au plus proche du NRO de l'Usager. Sur demande de l'Usager, le raccordement de la collecte au site de l'Usager peut être réalisé par le Fournisseur. La prestation fera l'objet d'un devis préalable. En acceptant le devis, l'Usager reconnaît que tous les frais fixes ou abonnements demandés par l'Usager au titre de la réalisation du raccordement et non prévus par le Fournisseur dans le devis pour la création de ce raccordement lui seront refacturés.

Dans tous les cas, le choix des prises livrées dans un site de livraison (NRO ou POP de l'Usager) est à discrétion du Fournisseur.

Dans le cas où la collecte est livrée dans un ou plusieurs POPs de l'Usager, l'Usager s'engage à donner un accès gratuit et libre de toute entrave au Fournisseur ou à tout tiers désigné par le Fournisseur aux dits sites afin qu'il puisse en réaliser la mise en service ainsi que la maintenance.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

Un Usager, sur une Plaque donnée, ne peut souscrire simultanément à l'offre de Collecte PON et à l'offre de Collecte P2P.

#### 5.4. Hébergement

L'Usager peut souscrire des services d'hébergement dans les sites du Fournisseur (PM ou NRO). Il s'engage alors à respecter les conditions du service d'hébergement telles que décrites en « Annexe 7 – Conditions liées au service d'hébergement ».

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

#### 5.5. Transport FTTH

L'offre consiste en la fourniture d'une liaison fibre optique bipaire entre un NRO ou un PM dans lequel l'Usager héberge son équipement actif et un POP de l'Usager afin d'interconnecter des équipements actifs.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

## 6. PRINCIPES DE LA MUTUALISATION DU CABLAGE FTTH

Conformément aux décisions de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 et n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009, le Fournisseur permet aux Usagers d'accéder par leurs réseaux au câblage FTTH qu'il déploie et dont il assure la maintenance. Il réalise ainsi la mutualisation du câblage FTTH.

Cette mutualisation est proposée sous 3 formes :

- Le cofinancement *ab initio*,
- Le cofinancement *a posteriori*,
- La location de Lignes FTTH Passives.

Cette mutualisation permet à l'Usager :

- De fournir à ses Abonnés des offres de service de communications électroniques à très haut débit,
- De fournir à d'autres opérateurs des offres de gros qui permettent à ces derniers de fournir directement à leurs Abonnés ou indirectement à un opérateur tiers des offres de service de communications électroniques à très haut débit. Ces offres pourront être commercialisées par l'Usager exclusivement sous forme locative (l'étendue du droit de l'Usager est décrite dans l'alinéa 6.3.1). L'Usager conserve néanmoins l'entière responsabilité de tout fait imputable aux dits opérateurs à l'égard du Fournisseur.

L'Usager doit s'assurer que chaque ligne d'accès est mise à disposition d'un Abonné pour son usage exclusif. Notamment, l'Usager s'interdit et doit interdire à chacun de ses clients opérateurs l'utilisation des Lignes FTTH passives pour raccorder un équipement de réseau.

#### 6.1. Le cofinancement *ab initio*

En cofinçant *ab initio*, l'Usager peut demander au Fournisseur de participer totalement ou partiellement au financement de la construction et de la maintenance du câblage FTTH sur le périmètre de couverture délimité dans l'Appel au cofinancement.

L'Usager doit respecter le mode opératoire de l'Appel au cofinancement tel que décrit à l'article 8.

#### 6.2. Le cofinancement *a posteriori*

Postérieurement à la clôture de l'Appel au cofinancement, l'Usager peut toujours demander au Fournisseur de participer totalement ou partiellement au financement de la construction et de la maintenance du câblage FTTH sur le périmètre de couverture initialement délimité dans l'Appel au cofinancement. C'est le cofinancement *a posteriori*.

L'Usager doit respecter le mode opératoire pour le cofinancement *a posteriori* tel que décrit à l'article 9.

#### 6.3. Droit de l'Usager sur le Câblage FTTH

##### 6.3.1. Étendue du Droit de l'Usager

i. En contrepartie de la souscription au cofinancement *ab initio* ou *a posteriori* du Câblage FTTH par l'Usager, tel que défini par les présentes, le Client bénéficie d'un droit d'usage spécifique sur la Zone de Cofinancement (« le Droit d'Usage Spécifique ») concerné.

ii. Le Droit d'Usage Spécifique emporte un droit irrévocable d'accès à l'intégralité des infrastructures du Réseau FTTH déployées par le Fournisseur sur la Zone de Cofinancement (le « Droit d'Accès à la Zone »), lequel permet à l'Usager de bénéficier d'une mise à disposition des Câblages FTTH (le « Droit à Activer »).

Le Droit d'Usage Spécifique, le Droit d'Accès à la Zone et le Droit à Activer sont dénommés les « Droits ».

Sous réserve des stipulations de l'article 21.6., la résiliation du Contrat entraîne l'anéantissement du Droit d'Usage Spécifique. La résiliation ou l'anéantissement du Droit d'Usage Spécifique entraîne l'anéantissement du Droit d'Accès à la Zone et des Droits à Activer y afférents.

iii. Le Droit d'Accès à la Zone constitue un engagement irrévocable du Fournisseur envers l'Usager de lui permettre d'accéder à l'ensemble des Lignes FTTH Passives de la Zone de Cofinancement à hauteur de la Tranche, sous réserve du respect des conditions, modalités et limites prévues par les présentes.

iv. Le Droit d'Accès à la Zone porte sur l'intégralité de la Zone de Cofinancement concernée. La durée de ce droit est précisée dans l'Appel au Cofinancement comme prévu à l'article 15.

Le Droit à Activer, entrant dans le champ du Droit d'Accès à la Zone, prend la forme d'un droit personnel d'usage des Câblages FTTH s'exprimant par les Prises Activées par l'Usager.

Ce Droit à Activer est consenti en vue de permettre à l'Usager de fournir des services de communications électroniques à un Abonné soit directement par l'Usager, soit par l'un de ses propres clients en procédant à une sous-mise à disposition (les « Sous-Mises à Disposition ») de la Ligne FTTH concernée.

Les « Sous-Mises à Disposition » peuvent être consenties par l'Usager exclusivement sous forme locative, étant précisé que ces « Sous-Mises à Disposition » sont réalisées sous la seule et entière responsabilité de l'Usager.

L'Usager bénéficie du Droit à activer sur les lignes FTTH qui font l'objet d'une Commande, dans les limites prévues à l'Article 13.4. Ce Droit est acquis progressivement. Il est notamment indexé sur le taux de cofinancement commandé par l'Usager. Le taux de cofinancement commandé par l'Usager est un multiple entier de la taille des tranches de cofinancement.

La taille des tranches de cofinancement est définie dans le plan tarifaire applicable à la Zone de cofinancement.

Chaque Droit à Activer consenti prend fin dès la réalisation du premier des événements suivants :

- Fin normale ou anticipée du Contrat, du Droit d'Usage Spécifique, du Droit d'Accès ou du Droit à Activer sous réserve des stipulations de l'article 21.6 ;
- Demande d'un autre Usager pour disposer de cette ligne dans le cadre de tout service commercialisé par le Fournisseur.

#### 6.3.2. Information des tiers

- i. En cas de cession de la Délégation de Service Public dont le Fournisseur est titulaire et au titre duquel il commercialise les Services, ce dernier s'engage à informer le cessionnaire s'il est connu du Fournisseur, de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage Spécifique dont bénéficie l'Usager préalablement à ladite cession.

Cette information prend la forme d'une lettre conforme au modèle figurant à l'Annexe 9.A, notifiée au cessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante à l'Usager.

- ii. Le Fournisseur s'engage à informer, à la demande expresse et préalable de l'Usager, tout tiers de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage Spécifique dont bénéficie l'Usager. Cette information prend la forme d'une lettre conforme au modèle figurant à l'Annexe 9.C, notifiée au tiers identifié par l'Usager, par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante à l'Usager.

Le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner l'Usager dans ses démarches visant à protéger son Droit d'Usage Spécifique contre les éventuelles atteintes qui pourraient lui être portées.

#### 6.4. Renouvellement du Droit d'Usage

Le renouvellement des Droits d'Usage Spécifiques sur le Câblage FTTH à l'expiration de la durée initiale du droit est possible dans la limite du nombre des renouvellements du Droit d'Usage Spécifiques prévus dans l'Appel au Cofinancement. Le Fournisseur ne peut s'opposer au renouvellement qui est automatique sauf la faculté pour l'Usager de résilier le Service à l'issue de la période initiale en notifiant le Fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception avec un délai d'anticipation de douze (12) mois.

Les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des Droits d'Usage Spécifiques par Zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une prolongation du Droit d'Usage au delà de la période initiale.

### 7. APPEL AU COFINANCEMENT

Dès lors qu'il envisage la construction d'un Câblage FTTH, le Fournisseur informe l'Usager de son intention de déployer des Câblages FTTH. Il envoie pour cela un Appel au cofinancement.

Cet Appel au cofinancement est constitué de :

- Un courrier d'accompagnement (cf Annexe 6.A),
- Une information d'intention de déploiement de Câblage FTTH (cf Annexe 6.D).

L'Appel au cofinancement précise :

La référence de l'Appel au cofinancement.

Information sur la couverture

- la référence et le nom de la Zone de cofinancement,
- le nom de la Plaque de rattachement,
- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE,
- le parc prévisionnel des Logements Raccordables de la Zone de cofinancement,
- la date prévisionnelle de lancement de la construction du Câblage FTTH sur la Zone de cofinancement.

Information tarifaires

- le parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence pour le Droit à Activer,
- la date d'expiration des Droits d'Usage,
- les modalités de renouvellement de Droit d'Usage,
- le plan tarifaire de la Zone de cofinancement.

Informations pour la prise de commande

- la Mandante,
- la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio*,
- les informations complémentaires si besoin.

Le Fournisseur lance l'Appel de cofinancement au moins 2 mois avant la date de clôture de l'Appel au cofinancement. Le formalisme de l'Appel au cofinancement est détaillé en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

En retour l'Usager peut formuler une Demande de Cofinancement afin de cofinancer la construction des Câblages FTTH circonscrits dans l'Appel au Cofinancement.

Si cette Demande de Cofinancement parvient au Fournisseur avant la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio*, il pourra bénéficier du tarif *ab initio* tel que défini en Annexe 1 applicable à la ou les Tranche(s) des Droits d'Usage souscrits.

Si cette Commande parvient au Fournisseur après la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio*, il bénéficiera des tarifs des Droits d'usage applicable à la ou les Tranche(s) des Droits d'Usage souscrits éventuellement corrigés du taux d'actualisation visé en Annexe 1.

### 8. LE COFINANCEMENT AB INITIO DU CABLAGE FTTH

#### 8.1. Formalisme de la Demande de Cofinancement *ab initio*

Pour réaliser sa Demande de cofinancement *ab initio*, l'Usager renvoie le bon de commande en Annexe 6.B dûment complété avec les informations suivantes :

- la référence de la Zone de cofinancement,
- le taux de cofinancement souhaité (le nombre de Tranches),
- la Mandante,
- la référence de l'Appel au cofinancement.

La Demande de cofinancement doit parvenir au Fournisseur au plus tard à la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio* indiquée lors de l'Appel au cofinancement.

A réception du bon de commande, le Fournisseur vérifie si elle est recevable. Si c'est le cas, il renvoie à l'Usager un Accord local de cofinancement *ab initio*.

Dans le cas contraire, le Fournisseur notifie l'Usager de l'irrecevabilité de sa commande et du motif de cette irrecevabilité.

## 8.2. Engagement

La Demande de cofinancement ne pourra être prise en compte qu'à la condition expresse que l'Usager ait préalablement et formellement signé le présent Contrat.

La Demande de cofinancement, si elle est valide, constitue un engagement unilatéral et irrévocable de ce dernier à cofinancer la construction et la maintenance du Câblage FTTH tel qu'identifié dans l'Appel au cofinancement.

L'Accord local de cofinancement envoyé par le Fournisseur constitue un engagement de sa part à réaliser la construction du Câblage FTTH dans le périmètre de la Zone de cofinancement.

Par son engagement à cofinancer, l'Usager est engagé à cofinancer l'ensemble des Câblages FTTH construits ou à construire et situés dans les Zones Arrières de la Zone de cofinancement. L'Usager peut notamment s'assurer que les Zones Arrières de la Zone de cofinancement définies par le Fournisseur sont compatibles avec son niveau d'engagement. Il doit pour cela respecter les procédures décrites en 11.2

## 8.3. Modalités tarifaires de l'engagement de cofinancement *ab initio*

Les modalités tarifaire du cofinancement *ab initio* sont décrites en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

## 9. LE COFINANCEMENT A POSTERIORI DU CABLAGE FTTH

Postérieurement à la clôture de l'Appel au cofinancement, l'Usager peut demander au Fournisseur de participer au cofinancement du câblage FTTH.

### 9.1. Formalisme de la Commande *a posteriori*

Le passage de commande est identique à celui de la Commande *ab initio* (cf 8.1).

La Commande peut parvenir au Fournisseur après la Date de clôture de l'Appel au cofinancement *ab initio* indiquée lors de l'Appel au cofinancement.

A réception de la Commande, le Fournisseur vérifie si elle est recevable. Si c'est le cas, il renvoie à l'Usager un Accord local de cofinancement.

Dans le cas contraire, le Fournisseur notifie l'Usager de l'irrecevabilité de sa commande et du motif de cette irrecevabilité.

### 9.2. Engagement

La Commande ne pourra être prise en compte qu'à la condition expresse que l'Usager ait préalablement et formellement signé le présent Contrat.

La Commande, si elle est valide, constitue un engagement unilatéral et irrévocable de ce dernier à cofinancer la construction et la maintenance du câblage FTTH tel qu'identifié dans l'Appel au cofinancement.

L'Accord local de cofinancement envoyé par le Fournisseur vient formaliser l'accord pour le cofinancement du câblage FTTH dans le périmètre de la Zone

de cofinancement et constitue un engagement de sa part à réaliser la construction du Câblage FTTH dans le périmètre de la Zone de cofinancement, lorsque celui-ci n'est pas construit à la date de l'engagement de l'Usager.

Par son engagement à cofinancer, l'Usager est engagé à cofinancer l'ensemble des Câblages FTTH construits ou à construire et situés dans les Zones Arrières de la Zone de cofinancement. L'Usager peut notamment s'assurer que les Zones Arrières de la Zone de cofinancement définies par le Fournisseur sont compatibles avec son niveau d'engagement. Il doit pour cela respecter les procédures décrites en 11.2

### 9.3. Modalités tarifaires de l'engagement de cofinancement *a posteriori*

Les modalités tarifaires du cofinancement *a posteriori* sont décrites en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

L'engagement de cofinancement *a posteriori* pris par l'Usager via la Demande de cofinancement lui permet notamment d'accéder au Câblage FTTH au tarif du Droit d'Usage Spécifique des Logements Raccordables corrigé du taux d'actualisation annuel pour un engagement *a posteriori*. L'Usager devient également redevable de la maintenance.

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post d'un Logement Couvert ou d'un Logement Raccordable est modulé en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*, un coefficient ex post fonction du nombre d'années complètes écoulées entre la date de CR MAD du PM sur lequel la prise est livrée et la date de réception de la Demande de cofinancement par le Fournisseur. Ce prix est immédiatement exigible au titre des Logements Couverts et des Logements Raccordables mis à disposition de l'Usager sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Usager.

### 9.4. Droits de suite

#### 9.4.1. Principes

Le Fournisseur sera amené à mettre en œuvre le mécanisme des Droits de suite décrit au présent article au bénéfice des Usagers participants au cofinancement.

Les Droits de suite sont versés par le Fournisseur et perçus par l'Usager.

Le Fournisseur n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des Droits de suite. Les montants des Droits de suite sont décrits en Annexe 1. Ils sont établis pour chaque Zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux Droits de suite perçues par le Fournisseur,
- des taux de cofinancements souscrits par l'Usager,
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Usagers,
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des Droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de l'Usager et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement à condition que l'Usager soit à jour du paiement de ses frais de gestion des Droits de suite. Sa mise en œuvre obéit aux conditions décrites au présent article.

#### 9.4.2. Droit de suite cofinancement *a posteriori*

Des Droits de suite liés au cofinancement *a posteriori* souscrit par un Usager A sont dus par le Fournisseur à l'Usager Z, pour les Câblages FTTH installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement *a posteriori* de l'Usager A :

- lorsque l'Usager Z a participé au cofinancement *ab initio* de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement,
- lorsque l'Usager Z a participé au cofinancement *a posteriori* de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement,
- avant l'engagement de l'Usager A.

Ces Droits de suite sont dus par le Fournisseur à compter de la mise à disposition effective des Câblages FTTH à un nouvel Usager dans le cadre du cofinancement *a posteriori*.

#### 9.4.3. Droit de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Des Droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Usager A sont dus par le Fournisseur à l'Usager Z, pour les Câblages FTTH installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Usager A :

- lorsque l'Usager Z a participé au cofinancement *ab initio* de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement,
- lorsque l'Usager Z a participé au cofinancement *a posteriori* de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement avant l'engagement de l'Usager A.

Ces Droits de suite sont dus par le Fournisseur à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à un nouvel Usager.

#### 9.4.4. Versement des Droits de suite

Le versement des Droits de suite fait suite au paiement par l'Usager A de la contribution aux Droits de suite. Le versement des Droits de suite par le Fournisseur à l'Usager Z est réalisé dans les 30 jours de l'envoi par le Fournisseur des informations relatives à l'établissement des Droits de suite revenant à l'Usager Z.

Le Fournisseur s'engage à reverser à l'Usager Z les montants dont il aurait reçu des paiements partiels au prorata des Droits de suite qui reviennent à l'Usager Z.

Le Fournisseur se réserve le droit de différer le versement de la part des Droits de suite pour lesquels il n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité des montants dus par l'Usager A concerné au titre de l'offre de cofinancement *a posteriori*. Le Fournisseur informe l'Usager Z de la suspension et de la reprise éventuelle des versements. A cette fin, l'Usager Z reconnaît que le Fournisseur pourra valablement produire à titre de preuve tout document ou pièce comptable justifiant de la non-perception de la contribution aux Droits de suite auprès de l'Usager Z.

L'obligation du Fournisseur au titre du présent article est strictement conditionnée par l'encaissement effectif de la contribution aux Droits de suite objet du versement. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus.

## 10. OFFRE DE LOCATION DE LA LIGNE FTTH PASSIVE

L'offre de location de la Ligne FTTH Passive peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

L'Usager client de cette offre de location pourra basculer vers le cofinancement dans les conditions prévues dans l'Annexe 1.

#### 10.1. Formalisme de location de la Ligne FTTH Passive

L'Usager peut demander la mise à disposition d'une Ligne FTTH Passive en location. Les modalités d'éligibilité et de commande de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

#### 10.2. Engagement

La Ligne FTTH Passive est souscrite pour une durée indéterminée.

#### 10.3. Modalités tarifaires de la location de Ligne FTTH Passive

Les modalités tarifaire de la location de Ligne FTTH Passive sont décrites en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

## 11. CONSULTATION PREALABLE SUR LA PARTITION D'UN LOT FTTH

### 11.1. Mode opératoire

Le déploiement d'une Zone de cofinancement est réalisé progressivement par Lot FTTH.

Avant chaque déploiement du Câblage FTTH dans un Lot FTTH, le Fournisseur consulte l'Usager sur la partition du Lot FTTH en Zones arrière de PM.

Cette Consultation décrit :

- Le périmètre géographique de déploiement du Lot FTTH envisagé par le Fournisseur ;
- la partition du Lot FTTH en Zones arrière de PM ;
- les positions prévisionnelles des PM et des NRO pour le Lot FTTH ;
- la date de lancement des déploiements du Lot FTTH ;
- la date limite de réponse qui ne peut être fixée moins de deux mois calendaires après la date d'envoi de la Consultation.

Pour une Zone arrière de PM à construire, l'Usager a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du Lot FTTH retenu par le Fournisseur et sur la partition de ce Lot FTTH en Zones arrière de PM.

Le découpage géographique est disponible sous deux formats :

- un fichier Shape,
- un fichier CSV.

Ces fichiers seront publiés par voie électronique.

Toute réponse à la Consultation doit parvenir au Fournisseur au plus tard le jour de la date limite de réponse à la Consultation. La date limite de réponse à la Consultation sera positionnée au moins 4 semaines après la date de publication de la Consultation.

Le Fournisseur, après avoir pris en compte, le cas échéant, les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie une version définitive de la description du Lot FTTH retenu par le Fournisseur et de la partition du Lot FTTH en Zones arrière de PM. Le Fournisseur justifiera éventuellement ses choix auprès de l'Usager si les remarques qu'il a formulées ne sont pas retenues.

Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc...) sont indiquées dans le courrier de consultation.

Le Fournisseur sera amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Usager.

### 11.2. Contrôle de l'engagement de l'Usager

Le Fournisseur s'engage à concevoir des Zones Arrières dont la taille cible évaluée à la date de la consultation, lorsqu'elle est ajoutée aux tailles des Zones Arrières précédemment définies dans la même Zone de cofinancement, n'excède pas de 10% le Parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence tel que défini dans l'information d'intention de déploiement (annexe 6.D).

Si l'Usager constate, lors de la consultation sur les Zones Arrières que cette règle n'est pas respectée, il pourra en notifier le Fournisseur dans le cadre de la consultation et en respectant les modalités décrites au présent Contrat (et notamment les délais). Il précisera alors s'il accepte que le Parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence soit réévalué pour la Zone de cofinancement ou s'il souhaite que l'engagement soit appliqué. Dans ce dernier cas, le Fournisseur devra alors modifier sa consultation afin de respecter son engagement.

## 12. MISE A DISPOSITON DES INFORMATIONS



Afin de permettre à l'Usager d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, le Fournisseur mettra à sa disposition toute information pertinente.

Dans le cadre du Service, le Fournisseur met à disposition de l'Usager des informations concernant le Câblage FTTH. Ces informations sont regroupées dans 3 fichiers :

- Le **Fichier LME** (Loi de Modernisation de l'Economie) contient des informations sur les Logements Raccordables construites ou à construire par le Fournisseur sur le territoire de la France Métropolitaine.
- Le **fichier IPE** (Informations Préalablement Enrichies) contient des informations sur les Logements Raccordables construites ou à construire sur le périmètre des Zones de Cofinancement souscrites par l'Usager.
- Le **fichier CPN** (Communes – PM – NRO) contient les informations sur le réseau de collecte associé aux Logements Raccordables construits et à construire sur le périmètre des Zones de Cofinancement souscrites par l'Usager.

### 12.1. Format des fichiers

Le format des fichiers LME, IPE et CPN ainsi que les modalités d'échanges sont détaillés en « Annexe 3 – Description des flux de données SI et processus du service FTTH Passif ».

### 12.2. Formalisme des échanges d'informations

En l'absence de dispositions contractuelles contraires entre l'Usager et le Fournisseur, le formalisme des échanges d'informations est détaillé en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

## 13. COMMANDES DU SERVICE

Chacune des composantes du Service doit faire l'objet d'une Commande.

### 13.1. Commandes pour le cofinancement ou la location des câblages FTTH

Le passage de Commande pour le cofinancement du câblage FTTH est expliqué en article 7.

Le passage de Commande pour la location de Ligne FTTH Passive est expliqué en article 10.

### 13.2. Commande de l'option de réalisation des mises en service d'abonnés

L'Usager peut faire le choix de réaliser lui-même les prestations de mise en service de Ligne FTTH Passive et la réalisation des Raccordements FTTH Passifs. Il doit alors signer un Contrat de Prestation avec le Fournisseur.

S'il souhaite par contre que le Fournisseur réalise ces prestations, il doit passer au Fournisseur une Commande de réalisation des mises en service d'Abonnés et de réalisation des Raccordements FTTH Passifs avec le bon de commande présent en « Annexe 4 – Bons de commande - Offre FTTH passive ».

Le choix fait par l'Usager s'applique également pour la prestation de modification ou remise en état du Raccordement FTTH.

### 13.3. Commande d'une mise en service de Ligne FTTH Passive ou d'un raccordement du Local FTTH

Les commandes de brassage au PM et de raccordement du Local FTTH doivent être adressées par l'Usager au Fournisseur, que celui-ci assure ou non la prestation de mise en service de la ligne d'Abonné.

Un outil de gestion de commandes (Frontal Opérateur FTTH) est mis à disposition des Usagers au nom et pour le compte du Fournisseur. Il permet :

1. Le recueil des ordres de commandes ou des notifications émanant des Usagers.
2. L'émission des accusés de réception et l'échanges des notifications de nature à traduire l'étape de traitement de la Commande.

Cet outil est spécifié en « Annexe 3 – Description des flux de données SI et processus du service FTTH Passif ».

Il permet notamment de réaliser l'ensemble des échanges nécessaires entre l'Usager et le Fournisseur pour la mise en service des Lignes FTTH Passives (raccordement et brassage). Il est notamment utilisé pour la communication des routes optiques.

Le formalisme des Commandes, traitement des Commandes, mise en service des Lignes FTTH Passives est traité en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans l'Annexe 3 est rejetée par le Fournisseur et facturée à l'Usager tel que décrit à l'Annexe 1.A

### 13.4. Droit à Activer

Comme il est dit à l'Article 6.3., par sa participation au cofinancement des Câblages FTTH, l'Usager acquiert sur une Zone FTTH faisant l'objet d'un Droit d'Accès, un Droit à Activer. Ce Droit à Activer est limité au nombre de Lignes FTTH Passives que l'Usager peut activer en contrepartie de sa participation au cofinancement des Câblages FTTH matérialisée par la ou les Tranche(s) de cofinancement souscrite(s).

Ce Droit à Activer est calculé sur une Zone de Cofinancement comme défini ci-dessous :

Le Taux de cofinancement souscrit par l'Usager, s'il est exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Le parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement est défini comme le champ « parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence » dans l'Annexe 6.D – Modèle d'information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH associée à la Zone de cofinancement,

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Usager ne peut être supérieur au Taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Usager ne peut être supérieur au Taux de cofinancement souscrit par l'Usager sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = (0,725 - 1,5 \times R/C) / 0,23.$$

Où :

R = nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C = parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement égal au champ « parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence » dans l'Annexe 6.D – Modèle d'information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH associée à la Zone de cofinancement.

Les Lignes FTTH Passives commandées par l'Usager au titre du cofinancement qui dépassent le Droit à Activer de l'Usager seront livrées et facturées au tarif de location à la ligne.

### 13.5. Autres commandes

Le passage de commande des prestations de raccordement direct au PM, de collecte, d'hébergement ou de Transport FTTH est réalisé au moyen des bons de commande en « Annexe 4 – Bons de commande - Offre FTTH passive ».

L'Usager devra par ailleurs respecter les autres modalités de commandes et de notification détaillées dans le présent Contrat.

Le formalisme de ces commandes est détaillé en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

### 13.6. Éligibilité d'une adresse au Service

Afin de tester l'éligibilité d'une adresse au Service (en location ou en cofinancement), le Fournisseur met à disposition un Outil d'Éligibilité permettant d'évaluer en temps réel l'éligibilité technique d'une adresse au Service ainsi que la présence du Raccordement FTTH Passif dans le Local FTTH.

Cette éligibilité prendra également en compte les critères commerciaux du Service notamment l'appartenance ou non de la prise à une Zone de cofinancement souscrite par l'Usager.

Les spécifications du service d'éligibilité sont détaillées en « Annexe 3 – Description des flux de données SI et processus du service FTTH Passif ».

### 13.7. Prévisions de commande

L'Usager transmettra au Fournisseur des prévisions de commandes mensuelles en début de chaque mois par Plaque. Ces prévisions couvriront une période glissante de trois (3) mois.

Cette prévision devra être communiquée au format conjointement défini entre les Parties.

Ces prévisions seront utilisées par le Fournisseur pour dimensionner son réseau ainsi que ses équipes de déploiement.

### 13.8. Mandat de l'Abonné

L'Usager fait son affaire de l'obtention d'un mandat de l'Abonné préalablement à toute opération de brassage de sa prise FTTH. Il sera en mesure d'en justifier à première demande du Fournisseur.

## 14. MISE A DISPOSITION DU SERVICE

Le Service est mis à disposition de l'Usager conformément aux modalités décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

## 15. DUREE INITIALE DU SERVICE

La durée initiale du Service, incluant la durée du Droit d'Usage Spécifique, est détaillée en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive » et en « Annexe 6.D – Modèle d'information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH ». Cette durée est évaluée à partir de la Date de Début de Service.

La période initiale d'un Droit d'Usage Spécifique court de la date de souscription jusqu'à la date d'expiration dudit droit. La date d'expiration du Droit d'Usage Spécifique est la première date de renouvellement des Droits d'Usage, renseignée en Annexe 6.D – Modèle d'information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH, qui suit le premier cofinancement souscrit par l'Usager sur la Zone de cofinancement.

La période initiale de tout service à exécution successive démarre à sa Date de début de service et s'achève après expiration de la durée d'engagement telle que définie dans l'Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive. Si aucune durée d'engagement n'est définie dans l'Annexe 1, cette durée est égale à 1 mois.

La Date de début de service est définie comme ci-dessous :

- pour le **raccordement direct au PM**, intervient à la date d'émission de la notification d'adduction au PM envoyé par l'Usager au Fournisseur ou à la date de mise en service commerciale du PM si la notification d'adduction intervient en amont de celle-ci,
- pour **une collecte PON ou une collecte PTP** livrée au NRO, intervient à la date d'émission de l'Avis de mise à disposition du service envoyé par le Fournisseur à l'Usager,
- pour **une collecte PON ou une collecte PTP** livrée au POP de l'Usager, intervient à la date d'émission de l'Avis de mise à disposition du service envoyé par le Fournisseur à l'Usager,
- pour **un hébergement au PM** intervient à la date d'émission de l'Avis de mise à disposition du service envoyé par le Fournisseur à l'Usager,
- pour **un transport FTTH**, intervient à la date de signature du PV de recette entre l'Usager et le Fournisseur. Le service fera préalablement l'objet d'un test de continuité optique. Néanmoins en cas de retard de la Date de Début du Service par rapport à la date initialement indiquée dans le Bon de Commande et lorsque ce retard est imputable au Client, le service sera alors facturé à compter de la Date de Début de Service indiquée initialement sur la confirmation de Commande,
- pour **un hébergement au NRO**, intervient à la date indiquée sur le Procès Verbal de Mise en Service accepté par le Client.

## 16. PRINCIPES APPLICABLES A L'EXPLOITATION ET A LA MAINTENANCE

### 16.1. Échange des matrices de contact

Le Fournisseur communique ses contacts pour l'exploitation du Service dans l'« Annexe 8 – Matrice des contacts ». L'Usager doit compléter cette matrice avec ses propres contacts et la renvoyer au Fournisseur selon les modalités prévues dans l'annexe.

### 16.2. Maintenance du Câblage FTTH

L'Usager s'engage à confier au Fournisseur la réalisation des prestations de maintenance du Câblage FTTH.

Les prestations de maintenance sont nécessairement souscrites concomitamment à la souscription des Droits d'Usage Spécifiques ou à la souscription de location sur les Câblages FTTH. Elles sont souscrites pour une durée identique à celle de la souscription des Droits d'Usage Spécifique ou à la souscription de location sur les Câblages FTTH.

Le Fournisseur assurera, dans le cadre de la maintenance, le maintien de la continuité optique des fibres optiques utilisées par l'Usager jusqu'au PTO inclus. La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage FTTH. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement du Câblage FTTH énumérés ci-dessous à l'article 17. Les prestations de gestion, exploitation et maintenance réalisées par le Fournisseur couvrent les opérations de gestion, exploitation et maintenance de l'infrastructure dans la limite de sa durée de vie opérationnelle.

La prestation de maintenance est exécutée par le Fournisseur, au sein d'un Local FTTH, aussi longtemps qu'il conservera la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Les conditions spécifiques de l'exploitation et de la maintenance du Service sont décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

La maintenance donne lieu au paiement du prix de la maintenance conformément aux conditions décrites en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

## **17. PRINCIPES APPLICABLES AU REMPLACEMENT OU A LA DEPOSE DU CABLAGE FTTH**

Le Fournisseur pourra être amené à remplacer tout ou partie du Câblage FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...) ou
- de nécessité de mise en conformité intégrale des parties du Câblage FTTH ayant été affectées par de nouvelles normes en vigueur ou
- de dévoiement ou
- d'obsolescence du Câblage FTTH ou
- de dommage ou désordre dont l'imputabilité ne peut être déterminée.

L'Usager est informé par le Fournisseur dès que ce dernier décide dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Câblages FTTH concernés et, le cas échéant, de l'extinction du Droit d'Usage Spécifique et de l'évènement qui en est la cause. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque le Fournisseur décide de procéder au remplacement, il précise le montant prix des travaux nécessaires pour remplacer les Câblages FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par le Fournisseur au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par le Fournisseur lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Usager, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Usager au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs Commerciaux. Le calcul de la part imputable à l'Usager est précisé dans l'annexe tarifaire.

Si le montant prix des travaux à la charge de l'Usager dépasse 10% des droits d'usage qu'il a acquittés au titre de sa souscription sur la Zone de cofinancement, l'Usager dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part au Fournisseur de son refus d'agrèer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes de l'article 21.1.

Si le montant prix ne dépasse pas le seuil fixé ci-dessus ou s'il le dépasse et que l'Usager ne notifie pas au Fournisseur le refus d'agrèer le devis, l'Usager est engagé à régler le montant des travaux dont la part lui revient au regard de son niveau d'engagement de cofinancement dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le Fournisseur.

Lorsque le Fournisseur décide de procéder à la dépose, il précise le prix de la dépose des Câblages FTTH en tenant compte :

- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par le Fournisseur et les Usagers cofinanciers au titre des assurances pour la perte des Câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par le Fournisseur lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Usager, ou de tout tiers responsable des dommages.

L'Usager est engagé à régler au Fournisseur la part - qui lui revient au regard de son niveau d'engagement de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs Commerciaux. - du montant égal (i) au prix de la dépose des Câblages FTTH des travaux augmenté (ii) de la valeur nette comptable des Câblages FTTH concernés, et ce, dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le Fournisseur.

Toute dépense relative au remplacement ou à la dépose de tout ou partie du Câblage FTTH sera prise en charge par l'Usager conformément aux modalités prévues en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

## **18. PRINCIPES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DE L'USAGER SUR LES CABLAGES FTTH ET DANS LES SITES FTTH**

L'Usager peut être amené à intervenir sur Site FTTH ou dans les sites techniques du Fournisseur.

Ces interventions doivent être réalisées dans le respect des conditions définies dans le Contrat et notamment dans l'« Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive (en Zone Moins Dense) ». L'Usager est réputé responsable et se porte garant de ses prestataires envers le Fournisseur.

Elles doivent également être réalisées dans le respect des conditions définies dans le Contrat de Prestation si un tel contrat a été signé entre les Parties.

L'Usager s'engage à signaler tout dommage affectant un Site FTTH et/ou un Câblage FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Usager pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Le Fournisseur s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Local FTTH, le Câblage FTTH ou tout autre équipement (fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat) support du Service.

Le Fournisseur, en sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, est responsable vis-à-vis du Gestionnaire d'Immeuble des conséquences dommageables des interventions en Immeuble FTTH et notamment de celles réalisées par l'Usager ou de l'un quelconque de ses prestataires.

L'Usager assume la responsabilité de tout dommage affectant un Site FTTH et/ou un Câblage FTTH qui lui est imputable.

L'Usager, en qualité d'Opérateur Commercial, se porte garant vis-à-vis du Fournisseur de la qualité des interventions réalisées dans les Locaux FTTH, le Câblage FTTH (y compris par ses prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de dommage affectant un Local FTTH et dont l'Usager est reconnu responsable, l'Usager est tenu de procéder à ses frais et sur indication du Fournisseur soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initial des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de la dite notification. A défaut, le Fournisseur se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Usager.

En cas de dommage affectant le Câblage FTTH ou tout autre équipement (fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat en dehors des Locaux FTTH) et pour lequel l'Usager est reconnu responsable, le Fournisseur réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'Usager.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement de Câblage FTTH ou des fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat s'appliquent.

## **19. DISPOSITIONS FINANCIERES**

## 19.1. Tarifs

Les prix des prestations fournies dans le cadre du Contrat sont précisés dans l'« Annexe 1 - Conditions tarifaires – Offre FTTH passive ».

## 19.2. Évolution tarifaire

Le prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Usager peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe 1 du présent Contrat. Dans la limite où le nouveau prix n'excède pas le plafond, la hausse de prix ne constitue pas une Hausse de prix exceptionnelle : l'Usager ne pourra donc pas mettre un terme à son engagement de cofinancement au titre de la résiliation de l'engagement de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Le prix forfaitaire applicable aux Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, le prix forfaitaire applicable aux Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Usager, pourront être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de l'indice détaillé en Annexe 1. Dans la limite où le nouveau prix respecte cette indexation, cette hausse de prix ne constitue pas une Hausse de prix exceptionnelle : l'Usager ne pourra donc pas mettre un terme à son engagement de cofinancement au titre de la résiliation de l'engagement de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Si les tarifs de cofinancement s'avéraient inférieurs aux coûts constatés auditables, le Fournisseur pourrait procéder à un réajustement des tarifs au-delà de cet indice. L'Usager dispose de la possibilité de résilier son engagement au titre de la résiliation de l'engagement de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Si le taux d'inflation évoluait de façon significative, le Fournisseur pourrait procéder à un réajustement du coefficient ex post, du coefficient de contribution aux Droits de suite et du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement utilisés dans le calcul des Droits de suite.

Si les tarifs de cofinancement s'avéraient supérieurs aux coûts constatés auditables, le Fournisseur pourrait procéder à une baisse des tarifs de cofinancement.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire décrits dans le présent contrat seront alors respectés.

L'abonnement pour la location de génie civil peut être réévalué annuellement :

- Dans la limite de l'évolution tarifaire de l'offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les Câblages FTTH construits avec des liaisons de génie civil louées à France Télécom.
- Dans la limite de l'indice ICT pour les Câblages FTTH construits avec des liaisons de génie civil autres que celles louées à France Télécom.

Cette hausse de prix ne constitue pas une Hausse de prix exceptionnelle : l'Usager ne pourra donc pas mettre un terme à son engagement de cofinancement au titre de la résiliation de l'engagement de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif sont indiqués à l'article 23.

## 19.3. Facturation

Les conditions de facturation applicables à l'ensemble des prestations sont détaillées dans l'article 5.2 des Conditions Générales.

La facturation est réalisée conformément aux modalités opérationnelles décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

## 19.3.1. Facturation pour l'usage du Service

### 19.3.1.1. Droits d'Usage Spécifiques

Les Droits d'Usage Spécifiques sont facturés progressivement chaque mois. Cette facturation dépend :

- Du rythme de mise en service des Logements Couverts de la Zone de cofinancement,
- Du rythme de mise en service des Logements Raccordables de la Zone de cofinancement,
- Des Commandes passées par l'Usager pour augmenter son taux de cofinancement.

Pour facturer les Droits d'Usage Spécifiques, il est procédé, chaque mois, comme suit :

- 1) Au titre des Demandes de cofinancement passées avant le mois de facturation :
  - Pour chaque Logement qui est passé dans un statut Couvert ou directement dans un statut Raccordable durant le mois facturé, au titre du forfait du Droit d'Usage Spécifique par Logement Couvert, le prix forfaitaire par Logement Couvert dûment actualisé selon les règles décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive, en tenant compte de la Tranche de cofinancement souscrite par l'Usager,
  - Pour chaque Logement qui est passé dans un statut Raccordable durant le mois facturé, au titre du forfait du Droit d'Usage Spécifique par Logement Raccordable, le prix forfaitaire par Logement Raccordable dûment actualisé selon les règles décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive, en tenant compte de la Tranche de cofinancement souscrite par l'Usager.
- 2) Au titre des Demandes de cofinancement passées en cours du mois de facturation :
  - Pour chaque Logement dans un statut Couvert ou Raccordable à la fin du mois facturé, au titre du forfait du Droit d'Usage Spécifique par Logement Couvert, le prix forfaitaire par Logement Couvert dûment actualisé selon les règles décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive, en tenant compte de la Tranche de cofinancement souscrite par l'Usager,
  - Pour chaque Logement dans un statut Raccordable à la fin du mois facturé, au titre du forfait du Droit d'Usage Spécifique par Logement Raccordable, le prix forfaitaire par Logement Raccordable, dûment actualisé selon les règles décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive, en tenant compte de la Tranche de cofinancement souscrite par l'Usager.

### 19.3.1.2. Prestations à exécutions successives

Ce paragraphe concerne les prestations de maintenance sur la Boucle Locale Optique ou sur la collecte ainsi que l'ensemble des prestations de location (notamment la location à la ligne de la Boucle Locale Optique, la location de la collecte et la location du transport FTTH).

Les abonnements sont dus sans prorata temporis pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. L'abonnement ne sera pas dû pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée. Les abonnements sont dus à terme échu.

### 19.3.1.3. Prestations à exécution unique

Ce paragraphe concerne les prestations de mise en service ou les frais d'accès (notamment le brassage au PM, le raccordement d'une ligne FTTH passive, la mise en place d'une interconnexion au PM, d'un hébergement, d'une collecte ou d'un transport).

Chaque prestation est due à sa Date de Début de Service telle que précisée en Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service.

### 19.3.2. Remplacement des infrastructures

La participation au remplacement des infrastructures, telle qu'elle est prévue à l'Article 17, est facturée à l'Usager en fin d'année calendaire.

### 19.3.3. Droits de suite

#### 19.3.3.1. Facturation des contributions aux Droits de suite

Les prestations sont facturées par le Fournisseur à l'Usager :

- à compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM pour la contribution aux Droits de suite de cofinancement *ex post* d'un Logement Couvert ;
- à compter de la date de mise à disposition du Câblage de sites pour la contribution au Droits de suite de cofinancement *ex post* d'un Logement Raccordable ;
- à compter de la prise en compte de l'augmentation de l'engagement de cofinancement pour la contribution au Droits de suite d'augmentation d'engagement.

Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour des mises à disposition.

#### 19.3.3.2. Versement des Droits de suite

Les Droits de suite sont établis par le Fournisseur et envoyés avec leurs justificatifs à l'Usager au 31 mars de chaque année civile pour les Droits de suite dus au titre de l'année civile précédente.

### 19.3.4. Droit à restitution sur les frais de raccordement FTTH Passif (« Droit à restitution »)

Le Fournisseur met en œuvre le mécanisme du Droit à Restitution décrit au présent article au bénéfice de l'ensemble des Usagers qui s'acquittent des frais de construction d'un Raccordement FTTH Passif ou des frais de restitution dans le cas d'une Ligne FTTH sur un raccordement existant.

La mise en œuvre du Droit à Restitution entraîne le paiement de sommes dues par l'opérateur qui active le raccordement (« l'Opérateur Entrant ») au précédent opérateur qui a activé le raccordement (« l'Opérateur Sortant »).

Ces sommes seront collectées par le Fournisseur auprès de l'Opérateur Sortant puis reversées à l'Opérateur Entrant. Le Fournisseur n'assume pas le rôle de commissionnaire du droit à restitution dans l'administration des Droits à Restitution.

Tout Opérateur a un Droit à Restitution qui lui est propre. Ce Droit à Restitution est acquis à un Opérateur, dès qu'il est « Entrant » à compter de la date de mise en service de la Ligne FTTH.

Ce Droit à Restitution s'éteint pour tout Opérateur dit « Sortant », dès lors que ce dernier a obtenu le versement des sommes dues par l'Opérateur Entrant.

Le calcul des sommes dues se fait selon les modalités décrites en Annexe 1.

Le versement par le Fournisseur des sommes dues à l'Opérateur Sortant intervient dans un délai maximal de (45) quarante cinq jours après l'encaissement par le Fournisseur des sommes perçues de l'Opérateur Entrant.

## 20. MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, ou de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ayant une incidence sur l'exécution du Contrat et, notamment :

- La modification des engagements du Fournisseur,
- La modification de l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- La modification de l'équilibre économique du Contrat,
- L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution du Contrat.

les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

## 21. RESILIATION DU SERVICE

### 21.1. Résiliation pour convenance de l'engagement de cofinancement au-delà de la 5<sup>ème</sup> année

L'Usager a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 mois adressé au Fournisseur de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futurs Câblage FTTH à construire dans les conditions *ab initio* au-delà de la 5<sup>e</sup> année après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les conséquences de la résiliation de l'engagement de cofinancement sont identiques à celles visées à l'article 21.6.

La résiliation pour convenance de l'Usager ou du Fournisseur, de l'engagement de cofinancement avant la fin de la cinquième année n'est pas permise.

### 21.2. Résiliation d'un hébergement, d'une collecte ou d'un transport FTTH

L'Usager a la possibilité, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé au Fournisseur de résilier pour convenance un hébergement, une collecte ou un transport FTTH.

L'Usager devra s'acquitter, en outre, de toutes les sommes dues au Fournisseur pour toutes les prestations rendues avant la date de résiliation.

La résiliation entraîne : résiliation de l'intégralité des droits d'usages sur les prestations et l'arrêt des prix mensuel afférents à ces prestations.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation des prestations.

### 21.3. Résiliation d'une Ligne FTTH Passive

Tant au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre de location de la Ligne FTTH passive, l'Usager a la possibilité, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé au Fournisseur de résilier pour convenance une Ligne FTTH. Dans le cadre du cofinancement, cette résiliation entraîne résiliation du Droit à Activer y afférent.

En cas de résiliation d'une Ligne FTTH Passive, l'Usager devra s'acquitter de toutes les sommes relatives à ladite Ligne, dues au Fournisseur et non payées à la date de résiliation pour toutes les prestations rendues avant cette date.

Les paragraphes qui suivent sont applicables à la résiliation des Lignes FTTH Passive utilisées par l'Usager au titre de son Droit d'Usage Spécifique acquis dans le cadre d'un engagement de cofinancement.

Si le Fournisseur perd la qualité d'opérateur d'immeuble relativement à un immeuble pour lequel l'Usager bénéficie d'un ou plusieurs Droits à Activer sur une ou plusieurs Lignes FTTH dudit immeuble, le Fournisseur le notifie à l'Usager dans les meilleurs délais.

Si, en raison de la perte de sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, le Fournisseur ne peut plus faire bénéficier l'Usager du ou des Droits à Activer relativement audit immeuble, il est convenu que le ou lesdits Droits à Activer seront résiliés sans indemnité de part et d'autre. Les sommes dues et non versées à la date de la résiliation, au titre du ou desdits Droits à Activer, par une Partie à l'autre devront être réglées dans le mois suivant la notification à l'Usager par le Fournisseur de la perte de la qualité d'opérateur d'immeuble précité.

Le Fournisseur notifiera au propriétaire ou au syndic de copropriétaire de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage Spécifique, incluant le Droit à Activer, dont bénéficie l'Usager. .

Cette information prend la forme d'une lettre conforme au modèle figurant à l'Annexe 9.B, notifiée au propriétaire ou au syndic de copropriétaire de l'immeuble concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante à l'Usager.

Le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner l'Usager dans ses démarches visant à protéger son Droit d'Usage Spécifique du Câblage FTTH, incluant son Droit à Activer, contre les éventuelles atteintes qui pourraient lui être portées dans ces circonstances.

#### **21.4. Suspension et/ou résiliation du Contrat pour non respect des obligations contractuelles par l'Usager**

En cas de non-respect par l'Usager de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Fournisseur est en droit de suspendre, 15 (quinze) jours calendaires après la réception par l'Usager d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, tout ou partie des Prestations et/ou Droits dont bénéficie l'Usager au titre du Contrat.

Par ailleurs, le Fournisseur pourra résilier une Commande afférente à une Zone de Cofinancement en cas de Faute Spécifique de l'Usager.

Les Parties conviennent expressément qu'au sens des présentes, une Faute Spécifique s'entend d'une faute de l'Usager relevant de l'une des hypothèses suivantes :

- Au moins deux manquements, similaires ou non, à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de tout ou partie du Réseau, sous réserve d'une mise en demeure préalable, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse durant 30 jours calendaires ;
- Cession d'une Commande et/ou du Contrat conformément à l'Article 22 ;
- Défaut de paiement conformément à l'Article 21.7.

Pour ce qui concerne la Zone de Cofinancement, les effets de la résiliation du Contrat au titre du présent Article sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements à cofinancer, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des hébergements, collectes et transports FTTH, tels que décrits aux articles 21.6, 21.2 et 21.3, étant convenu entre les Parties que l'Usager devra en outre s'acquitter de plein droit, d'un montant correspondant au prix des Droits d'Usage, dans la limite du Taux de cofinancement souscrit par l'Usager à la date de résiliation, pour l'ensemble des Logements FTTH de la Zone de cofinancement concernée qui seront Couverts ou Raccordables à la date de résiliation ainsi que de tout somme due au titre du Contrat et non perçue au moment de la résiliation.

En cas de résiliation partielle du Contrat, le Fournisseur indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites au présent article ainsi qu'aux articles 21.6, 21.2 et 21.3.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur pourra réclamer à l'Usager tous dommages et préjudices résultant d'une Faute Spécifique.

#### **21.5. Suspension et/ou résiliation du Contrat pour non respect des obligations contractuelles par le Fournisseur**

En cas de manquement grave ou répété par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'Usager est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement le Contrat, 30 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur.

Tous les engagements à cofinancer de l'Usager résiliés dans le cadre du présent article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation du Contrat pour non respect des obligations contractuelles incombant au Fournisseur sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements à cofinancer, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des hébergements, collectes et transports FTTH, tels que décrits aux articles 21.6, 21.2 et 21.3.

En cas de résiliation partielle du Contrat, l'Usager indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 21.6, 21.2 et 21.3.

#### **21.6. Effet de la résiliation de l'engagement à cofinancer**

La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futurs Câblages FTTH à construire sur la Zone de cofinancement et du Droit d'Usage Spécifique y afférent et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages FTTH installés après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'Usager de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Câblages FTTH au titre du Droit d'Accès à la Zone sur la Zone de cofinancement et
- entraîne l'impossibilité pour l'Usager de modifier le taux de cofinancement souscrit sur chaque Zone de cofinancement de la Plaque concernée sur laquelle il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- entraîne la perte du bénéfice des Droits de suite sur la Zone de cofinancement et
- entraîne l'impossibilité pour l'Usager de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH Passives pour des Clients Finals rattachés à des Câblages FTTH qui n'ont pas été mis à disposition de l'Usager au jour de la date d'effet de la résiliation au titre de l'offre de cofinancement et ne remet pas en cause les Lignes FTTH Passives qui ont été affectées à l'Usager au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la Ligne FTTH et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne et les prestations d'hébergement, de collecte ou de transport FTTH sur la Plaque et
- ne remet pas en cause la faculté pour l'Usager de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles mises en service de Lignes FTTH passive pour des Clients Finals rattachés à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition de l'Usager avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- Nonobstant ce qui précède, ne remet pas en cause, sur la Zone de cofinancement, le Droit d'Usage sur le Câblage FTTH mis en service avant la résiliation, et acquis par l'Usager antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le Contrat et le Droit d'Usage Spécifique y afférent continuant à produire ses effets exclusivement pour lesdits Câblages FTTH jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'Usager continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des dits Droits d'Usage Spécifique maintenus sur le Câblage FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités...) ; à défaut, l'Usager verra le Droit d'Usage Spécifique sur le Câblage FTTH totalement anéanti.

### **21.7. Suspension et/ou résiliation du Contrat pour défaut de paiement**

De convention expresse, les Parties conviennent que, au sens du présent Contrat, le défaut de paiement est constitutif d'une Faute Spécifique conformément à l'Article 21.4.

### **21.8. Résiliation de l'engagement de cofinancement pour Hausse de prix exceptionnelle**

L'Usager peut refuser l'application d'une hausse de prix uniquement si elle constitue une Hausse de prix exceptionnelle (selon les modalités décrites à l'alinéa 19.2). Il peut alors résilier son engagement de cofinancement sur la Zone de cofinancement concernée par la hausse de prix.

L'Usager adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception au Fournisseur dans les 30 jours calendaires qui suivent la notification de l'évolution du prix.

Lorsque l'Usager résilie dans les conditions du présent article et pour chaque Zone de cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles de la résiliation de l'ensemble des engagements à cofinancer tels que décrits à l'article 21.6.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

### **21.9. Résiliation du Contrat pour cas de Force Majeure**

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les prestations et le ou les Droits à Activer voire le Droit d'Usage Spécifique affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 jours calendaires.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de ladite résiliation. En particulier, le Droit d'Usage Spécifique, le Droit d'Accès à la Zone, le ou les Droit à Activer et frais d'accès au service ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part du Fournisseur.

En complément, les effets de la résiliation prévue à l'Article 21.2 sont également applicables dans l'hypothèse d'une résiliation pour cas de force majeure.

### **21.10. Effets complémentaires de la résiliation des prestations (hors l'engagement à cofinancer)**

En cas de résiliation d'une prestation, quel que soit le motif de cette résiliation, de l'un des droits dont bénéficie l'Usager ou du Contrat ou suite à l'arrivée au terme du Droit d'Usage Spécifique de l'Usager, l'Usager s'engage à déposer ses équipements au Point de Mutualisation, et le cas échéant ses raccordements au NRO, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

En cas de résiliation du Service, l'Usager prend à sa charge la remise en état du site. Il déposera notamment ses câbles, jarrettières, baies et équipements et rebouchera les trous percés pour activer son service.

A défaut de dépose du raccordement au Point de Mutualisation dans ce délai, le Fournisseur se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Usager.

## **22. CESSION DU CONTRAT ET DES DROITS Y AFFERENTS**

### **22.1. Interdiction de cession du Contrat par l'Usager**

L'Usager ne peut céder le présent Contrat ou les Droits y afférents. Toute cession sera réputée être une Faute Spécifique. En cas de cession, la clause 21.4 des présentes trouve à s'appliquer.

### **22.2. Possibilité de présenter un nouvel usager**

#### **22.2.1. Demande et condition de la présentation**

L'Usager peut présenter au Fournisseur un nouvel usager (le « Nouvel Usager ») avec lequel le Fournisseur s'engage à conclure un nouveau contrat (le « Nouveau Contrat ») selon les conditions et modalités suivantes.

i. L'Usager notifie au Fournisseur la demande de présentation (la « Demande de Présentation ») par lettre recommandée avec avis de réception.

La Demande de Présentation précise :

- L'identité du nouvel Usager ;
- Les documents permettant d'apprécier la qualité technique et financière du Nouvel Usager ;
- La date envisagée pour la conclusion du Nouveau Contrat ;

La Demande de Présentation est cosignée par l'Usager et le Nouvel Usager.

ii. Dans le mois suivant l'envoi de la Demande de Présentation, il est organisé une rencontre à l'initiative de l'Usager, entre le Fournisseur, l'Usager et le Nouvel Usager afin d'apprécier les possibilités et les conditions de la mise en œuvre de la conclusion du Nouveau Contrat.

iii. Le Fournisseur dispose d'un délai de 1 mois à compter de la réception de la Demande de Présentation pour accepter ou refuser la Demande de Présentation.

Il est précisé que tout refus par le Fournisseur doit être motivé par des raisons tenant aux qualités techniques ou financières du Nouvel Usager.

iv. Il est convenu que la conclusion du Nouveau Contrat ne peut être réalisée que sous réserve que l'ensemble des dettes et créances nées entre l'Usager et le Fournisseur et résultant du Contrat conclu avec l'Usager (le « Contrat Initial ») soient soldés à la date envisagée pour la conclusion du Nouveau Contrat, telle qu'elle figure dans la Demande de Présentation. Les factures et/ou avoirs correspondantes devront être émises par les Parties en conformité avec ce principe.

L'établissement du solde entraîne l'extinction de toutes les créances et obligations nées et connues avant l'établissement du solde, de chaque Partie envers l'autre au titre du Contrat Initial.

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que l'établissement du solde et le règlement du solde y afférent n'exonèrent pas l'Usager de sa responsabilité à l'égard des dommages et préjudices trouvant leur origine antérieurement à l'établissement du solde.

#### **22.2.2. Conclusion du Nouveau Contrat**

En cas d'acceptation de la Demande de Présentation et d'acceptation de la proposition ou de la contre proposition du solde, la conclusion du Nouveau Contrat est réalisée de la manière et dans les conditions suivantes.

i. Le Contrat conclu avec l'Usager est résilié sans pénalité de quelque sorte que ce soit à la charge de l'Usager sur ce fondement, sans que l'Usager ne puisse bénéficier d'une indemnité quelconque à ce titre. Cette résiliation entraînera l'anéantissement du Droit d'Usage Spécifique ;

ii. Le Nouveau Contrat est conclu concomitamment à la résiliation du Contrat Initial avec le Futur usager pour la durée normale restante du Contrat Initial – au moment de la résiliation - reprenant l'ensemble des conditions techniques, économiques et financières figurant dans le Contrat Initial, tenant compte du montant d'investissement de l'Usager réalisés par l'Usager au titre du Contrat à la date de résiliation de celui-ci et reprenant dans son intégralité l'étendue du Droit d'Usage Spécifique de l'Usager au jour de la résiliation du Contrat (notamment de son Droit à activer tel qu'il avait été utilisé au jour de la résiliation du Contrat).

## 23. EVOLUTION DU CONTRAT

Pour toute modification des termes et conditions du Service ou du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties signeront un avenant.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées uniquement par voie de notification écrite par le Fournisseur à l'Usager, sans qu'il soit besoin de procéder à la signature d'un avenant, dans le respect :

d'un préavis de 6 mois pour :

- toute modification de l'Annexe 2 impactant les équipements actifs ou passifs de l'Usager ;

d'un préavis de 3 mois pour :

- toute modification de l'Annexe 2 n'impactant pas les équipements actifs ou passifs de l'Usager ;
- les annexes 3, 4, 5 et 6 ;
- toute modification à la hausse des tarifs de l'Annexe 1 sans qu'une modification de la structure tarifaire ou des pénalités ne puisse être réalisée autrement que par voie d'avenant ;

d'un préavis de 1 mois pour :

- les annexes 7 et 8 ;
- toute modification à la baisse des tarifs de l'Annexe 1 sans qu'une modification de la structure tarifaire ou des pénalités ne puisse être réalisée autrement que par voie d'avenant.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par la dite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par le Fournisseur à l'Usager.

Pour tout nouveau matériel référencé l'Usager disposera d'un délai de 10 Jours Ouvrés afin de notifier ses réserves au Fournisseur. Passé ce délai, le nouveau matériel est réputé accepté.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par les indexations décrites en « Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive » ne donnent lieu à aucune évolution du Contrat, ni à aucune notification et ne pourront donner lieu à résiliation des prestations. Elles feront l'objet d'une information lors de la facturation de la maintenance.

## 24. NIVEAU D'ENGAGEMENT DE SERVICE

De manière générale, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement de l'infrastructure située dans sa limite de responsabilité.

En matière de Service Level Agreement (SLA), des pénalités sont prévues pour les cas suivants :

- En cas d'envoi par l'Usager de commandes non conformes avec les spécifications du présent Contrat (notamment l'Annexe 3).
- En cas de signalisation d'un incident pour lequel il s'avère finalement que la responsabilité du Fournisseur n'est pas engagée (dite « Signalisation à tort »).
- En cas d'absence de l'Abonné ou du technicien lors d'un rendez-vous fixé par l'Usager.
- En cas d'annulation, à l'initiative de l'Usager ou du Fournisseur, d'une installation d'Abonné avec un délai d'anticipation insuffisant (délai précisé en Annexe 1).

Les pénalités sont facturées au tarif précisé en Annexe 1A. Elles ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

## 25. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 25.1.

Les Parties conviennent expressément que le Fournisseur, les collectivités locales délégantes, ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Câblages FTTH du Fournisseur et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Client Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété du Fournisseur et de ses fournisseurs.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les équipements du Fournisseur, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Fournisseur afin de lui permettre de sauvegarder ses droits, aux frais exclusifs du Fournisseur.

### 25.2.

A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Fournisseur pourra modifier le Réseau (i) pour respecter une disposition législative ou réglementaire impérative, un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service. En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci avant, le Fournisseur informera le Client aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

### 25.3.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

### 25.4.

L'Usager déclare faire son affaire des offres commercialisées auprès de ses Clients Finaux et de la responsabilité qu'il encourt à ce titre.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Clients Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

## 26. RESPONSABILITE

La responsabilité de chaque Partie dans l'exécution du Contrat est limitée :

- (i) Aux dommages matériels directs ; et
- (ii) A un montant égal à 100% des montants facturés dans l'année calendaire par la Mandante dans la Zone de cofinancement, dans la limite de 300,000 € par an.

Les Parties conviennent expressément que les limitations de responsabilité prévues au (i) et au (ii) ci-avant ne sont pas applicables et opposables en cas de Faute Spécifique.

Par ailleurs, il est convenu que le dernier paragraphe de l'Article 8 des Conditions Générales n'est pas applicable aux présentes Conditions Particulières.